

REFERENCE : B.O. N° 3668 du 16 FEVRIER 1983), P. 165.

**DAHIR N° 1.82.5 DU 30 REBIA I 1403 (15 JANVIER 1983) PORTANT
PROMULGATION DE LA LOI N° 37. 80 RELATIVE AUX CENTRES
HOSPITALIERS.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ,

A DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER.- Est promulguée la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, adoptée par la Chambre des représentants le 26 safar 1402 correspondant au 23 décembre 1981 et dont la teneur suit :

**Loi n° 37-80
relative aux centres hospitaliers**

ARTICLE PREMIER.- *(Modifié et complété par la loi n° 33-87 promulguée par le dahir n° 1-87-192 du 17 ramadan 1408 - 4 mai 1988 et la loi n° 82-00 promulguée par le dahir n° 1-01-206 du 10 jourmada II 1422 - 30 août 2001) .-* Il est institué, dans chacune des Wilayas des régions de Rabat-Salé - Zemmour - Zaër , du Grand Casablanca , de Marrakech - Tensift - El Haouz et de Fès-Boulmane, un centre hospitalier.

Chaque centre hospitalier, qui constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents du centre, des dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet établissement et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Chaque centre est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Les centres hospitaliers des Wilayas des régions de Rabat-Salé - Zemmour - Zaër, du Grand Casablanca, de Marrakech - Tensift - El Haouz et de Fès-Boulmane sont dénommés respectivement "centre hospitalier Ibn-Sina", "centre hospitalier Ibn-Rochd", "centre hospitalier Mohammed VI" et "centre hospitalier Hassan II".

Chacun de ces centres hospitaliers est composé d'une ou de plusieurs formations hospitalières concourant à la réalisation des missions qui lui sont imparties par l'article 2 de la présente loi.

ART.2.- Le centre hospitalier a pour mission :

- de dispenser les soins médicaux ;
- d'effectuer des travaux de recherche médicale, dans le strict respect de l'intégrité physique et morale et de la dignité des malades ;
- de participer à l'enseignement clinique universitaire et post-universitaire médical et pharmaceutique et à la formation du personnel para-médical ;
- de concourir à la réalisation des objectifs fixés en matière de santé publique par l'Etat.

ART.3.- *(Modifié et complété par la loi n° 33-87 promulguée par le dahir n° 1-87-192 du 17 ramadan 1408 - 4 mai 1988)*.- Le centre est administré par un conseil composé :

- a - de 14 représentants de l'Administration ;
- b - des doyens de la faculté de médecine et de pharmacie et de la faculté de médecine dentaire du lieu du siège du centre ;
- c - de 9 représentants des cadres médicaux exerçant dans les formations hospitalières composant le centre .
- d - du président du conseil de la communauté urbaine où se trouve le siège du centre et d'un membre de ce conseil pour chacune des formations politiques qui y sont représentées et disposent d'un groupe parlementaire à la Chambre des représentants , à l'exception de la formation à laquelle appartient le président du conseil de la communauté .

ART.4.- Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du centre.

Il délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART.5.- Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un conseil de gestion qui, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, est chargé de suivre et de veiller à l'exécution des décisions de ce dernier .

ART.6.- *(Modifié et complété par la loi n° 33-87 promulguée par le dahir n° 1-87-192 du 17 ramadan 1408 - 4 mai 1988)* .-Le conseil de gestion est composé pour moitié des représentants de l'Administration et du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie du lieu du siège du centre et pour l'autre moitié du président du conseil de la communauté urbaine où se trouve le siège du centre ou de son représentant et des représentants des cadres médicaux exerçant dans les formations hospitalières composant le centre.

Le conseil de gestion délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante .

ART.7.- Le centre hospitalier est géré par un directeur .

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du conseil de gestion .

Il établit, chaque année, un rapport d'activité technique, administrative et financière de l'année écoulée et un projet de programme d'activité pour l'année suivante.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du conseil de gestion pour le règlement d'affaires déterminées .

Il peut après délibération du conseil d'administration, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction du centre et aux chefs de formations hospitalières qui en dépendent .

ART.8.- Les prévisions budgétaires du centre sont établies pour un an, débutant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre .

Elles sont établies par le directeur sur proposition des chefs des formations hospitalières et soumises , pour approbation, au conseil d'administration.

ART.9.- Le centre hospitalier tient ses écritures, effectue ses recettes et dépenses suivant les règles de la comptabilité publique .

ART.10.-- Le personnel du centre hospitalier comprend :

- les agents statutaires: stagiaires et titulaires ;
- des fonctionnaires des administrations publiques en position de détachement ;
- des agents non permanents.

ART. 10 bis. (complété par la loi n° 42-03 promulguée par le dahir n° 1-04-07 du 1^{er} rabii I 1425 – 21/4/2004) - Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du ministère de la santé, en fonction dans les centres hospitaliers au 1^{er} janvier 2003, peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres de ces centres.

Les agents temporaires du ministère de la santé, en fonction dans les centres hospitaliers au 1^{er} janvier 2003, sont transférés d'office auxdits centres. La situation conférée par le statut particulier des personnels des centres hospitaliers, aux fonctionnaires intégrés et aux agents transférés conformément aux alinéas ci-dessus, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur administration d'origine à la date de leur intégration ou de leur transfert.

Les services effectués dans ladite administration par les fonctionnaires intégrés et les agents transférés, sont considérés comme ayant été effectués dans les centres hospitaliers.

ART. 10 ter.(complété par la loi n° 42-03 promulguée par le dahir n° 1-04-07 du 1^{er} rabii I 1425 – 21/4/2004) - Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires intégrés et les agents transférés conformément à l'article 10 *bis* ci-dessus continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotaient à la date de leur intégration ou leur transfert, selon le cas.

NB

complété par la loi n° 42-03 promulguée par le dahir n° 1-04-07 du 1^{er} rabii I 1425 – 21/4/2004)

Les demandes d'intégration des fonctionnaires visés au 1^{er} alinéa de l'article 10 *bis* de la loi précitée n° 37-80 doivent être présentées dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

ART.11.- Le budget du centre hospitalier comprend :

a) En recettes :

- le produit du paiement des journées d'hospitalisation et des soins dispensés par l'établissement ;
- les subventions de l'Etat et d'organismes publics ou privés;

- les avances remboursables du Trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés ;
- les dons et legs autorisés ;
- les produits divers.

b) En dépenses :

- les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- le remboursement des avances et emprunts ;
- les dépenses diverses.

ART.12.- Est abrogé à compter de la publication de la présente loi le dahir du 29 jourmada II 1372 (16 Mars 1953) érigeant l'hôpital mixte de Rabat en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement .

Sont transférés gratuitement au centre hospitalier Ibn-Sina dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles de l'ex-hôpital Ibn-Sina ainsi que ceux affectés aux autres formations hospitalières de l'Etat appelées à composer le centre .

Le centre hospitalier Ibn-Sina est subrogé dans tous les droits et obligations de l'ex-hôpital Ibn-Sina ainsi que dans ceux de l'Etat, afférents aux formations hospitalières précitées .

ART.13.- (Modifié par la loi n° 82-00 promulguée par le dahir n° 1-01-206 du 10 jourmada II 1422 - 30 août 2001) .- Sont transférés, gratuitement aux autres centres hospitaliers institués en vertu de la présente loi, dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles affectés aux formations hospitalières de l'Etat composant ces centres.

Ces centres Hospitaliers sont subrogés dans tous les droits et obligations de l'Etat afférents aux formations hospitalières précitées.

ART-14.- Le recouvrement des créances du centre est effectuée conformément aux dispositions de l'article 71 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts et taxes assimilées, tel qu'il a été modifié et complété.

ART.15.- Est abrogé le dahir du 23 safar 1350 (10 juillet 1931) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics .

ART.2.- Le présent dahir sera publié au *bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID,

REFERENCE : B.O n° 3949 du 21 kaada 1408 (6-7-88).

Décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n°37-80 relative aux centres hospitaliers , promulguée par le la dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 33-87 promulguée par le dahir n° 1-87-192 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, te qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. *(Modifié et complété par le Décret n° 2-02-323 du 8 jourmada I 1423 – 19 juillet 2002, art 1^{er})-* Les sièges des centres hospitaliers Ibn Sina, Ibn Rochd, Mohammed VI et Hassan II sont situés respectivement dans les préfectures suivantes:

- la préfecture de Rabat;
- la préfecture de Casablanca-Anfa ;
- la préfecture de Marrakech-Ménara ;
- la préfecture de Fès El Jadid-Dar Dbibagh.

ART. 2. - Le centre hospitalier « Ibn Sina » comprend les formations hospitalières suivantes:

- Hôpital Ibn Sina ;
- Hôpital d'enfants ;
- Maternité ;
- Hôpital de spécialités ;

- Hôpital Moulay Youssef ;
- Hôpital Al Ayachi ;
- Hôpital Ar-Razi ;
- Centre de la santé reproductrice ;
- Institut national d'oncologie « Sidi Mohamed Ben Abdellah » ;
- Centre de consultation et de traitement dentaires.

ART. 3. - Le centre hospitalier « Ibn Rochd » comprend les formations hospitalières suivantes :

- Hôpital Ibn Rochd ;
- Hôpital du 20 Août 1953 ;
- Hôpital d'enfants ;
- Centre de consultation et de traitement dentaires.

ART. 3 bis. (Ajouté par le Décret n° 2-02-323 du 8 jourmada I 1423 – 19 juillet 2002, art 1^{er}) - Le Centre hospitalier Mohammed VI comprend les formations hospitalières suivantes:

- Hôpital Ibn Tofail ;
- Hôpital Ibn Nafiss ;
- Hôpital Ar Razi.

ART. 3 ter. (Ajouté par le Décret n° 2-02-323 du 8 jourmada I 1423 – 19 juillet 2002, art 1^{er}) - Le Centre hospitalier Hassan II comprend les formations hospitalières suivantes:

- Hôpital Al Ghassani ;
- Hôpital Omar Drissi ;
- Hôpital Ibn Al Hassan.

ART. 4. - La tutelle étatique des centres visés à l'article premier ci-dessus est assurée par le ministre de la santé publique , sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Titre premier

De la gestion des centres hospitaliers.

ART. 5. (Modifié et complété par le Décret n° 2-02-323 du 8 jourmada I 1423 – 19 juillet 2002, art 2) – Le conseil d'administration de chacun des centres hospitaliers visés à l'article premier ci-dessus :

- 1) 14 représentants de l'administration :
 - Le ministre de la santé publique ou son représentant ;
 - L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
 - Le ministre des finances ou son représentant ;

- Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- Le ministre de l'emploi ou son représentant ;
- Le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant ;
- Le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;
- Le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- Le ministre de la justice ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée du plan ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;
- Le wali de la wilaya où se trouve le siège du centre ;
- Le médecin inspecteur des services de santé militaire.

2) a) Pour le centre hospitalier « Ibn Sina » :

- Les doyens de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat et de la faculté de médecine dentaire de Rabat

b) Pour le centre hospitalier « Ibn Rochd » :

- Les doyens de la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca et de la faculté de médecine dentaire de Casablanca.

c) Pour le centre hospitalier Mohammed VI :

- Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech.

d) Pour le centre hospitalier HASSAN II :

- Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Fès.

- **3 à 9** représentants des cadres médicaux :

- 7 représentants des professeurs de l'enseignement supérieur et professeurs agrégés élus parmi leurs chefs de services selon la répartition suivante :

- Pour le Centre hospitalier Ibn Sina :

- Hôpital Ibn Sina.....2
- Hôpital d'enfants.....1
- Maternité et centre de la santé reproductrice :.....1

- Hôpital Al Ayachi, hôpital Ar-Razi et hôpital Moulay Youssef.....1
- Hôpital de spécialités et centre de consultation et de traitement dentaires1
- Institut national d'oncologie « Sidi Mohamed ben Abdellah » 1.

Pour le centre hospitalier « Ibn Rochd » :

- Hôpital Ibn Rochd..... 4
 - Hôpital du 20 Août 1953..... 1
 - Hôpital d'enfants 1
 - Centre de consultation et de traitement dentaires1
- Pour le Centre hospitalier Mohammed VI :
- hôpital Ibn Tofail..... 5
 - hôpital Ibn Nafiss1
 - hôpital Ar-Razi..... 1
- Pour le Centre hospitalier Hassan II :
- hôpital Al Ghassani4
 - hôpital Omar Drissi2
 - hôpital Ibn Al Hassan..... 1
- Un représentant des professeurs assistants élu par les professeurs assistants de toutes les formations hospitalières composant le centre hospitalier.
- Un membre élu parmi les maîtres assistants et les assistants de toutes les formations hospitalières composant le Centre hospitalier.

Pour chacun des Centres hospitaliers un nombre égal de représentants suppléants aux membres titulaires est élu par les cadres médicaux en vue de remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Ils sont rééligibles

La répartition des cadres médicaux visés au présent «paragraphe peut être modifiée et complétée par arrêté du « ministre de la santé.

4) Le président de la communauté urbaine dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre hospitalier et un membre de ce conseil pour chacune des formations politiques visées au d) de l'article 3 de la loi n° 37-80 susvisée.

Le directeur du centre hospitalier intéressé et les chefs des formations hospitalières composant le centre ainsi que le contrôleur financier assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Le directeur en assure le secrétariat.

Le président du conseil d'administration du centre peut également appeler à y siéger, à titre consultatif, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile et notamment les chefs de service des formations hospitalières qui n'y siègent pas en tant que représentants des cadres médicaux ainsi que le président de l'association des internes et un ou plusieurs fonctionnaires relevant du corps paramédical.

Le conseil d'administration du centre se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins du centre hospitalier l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel d'action pour l'exercice suivant. Ce budget comporte autant de sections que de formations hospitalières composant le centre.

Conformément à l'article 4 de la loi précitée n° 37-80 le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6 - Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du centre. A cette fin notamment il:

- définit l'orientation et établit le programme d'action du centre hospitalier conformément à la politique gouvernementale en matière de santé publique ;
- examine et arrête le budget du centre et les modalités de financement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;
- propose ou fixe les tarifs de la journée d'hospitalisation et de tous soins et prestations dispensés par le centre, selon que ces tarifs sont ou non réglementés dans le cadre de la législation sur les prix;
- décide de l'organisation du centre et donne son avis sur toute mesure tendant à modifier ou à compléter la composition du centre hospitalier ;
- approuve les projets des aménagements et équipements du centre ;
- approuve les acquisitions et aliénations immobilières ;
- approuve tous projets d'achat, vente ou échange de biens meubles ;
- décide de la conclusion des conventions avec les organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;

- décide des emprunts à contracter ;
- approuve le règlement intérieur du centre ;
- accepte les dons et legs ;
- élabore le statut du personnel du centre et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics, à l'exclusion du personnel relevant de statuts particuliers.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux sera remis à chacun des membres du conseil.

ART. 7. - Le conseil de gestion comprend les membre suivants :

1° En qualité de représentants de l'administration :

- Le ministre de la santé publique ou son représentant président ;
- Le ministre des finances ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;
- Le wali de la wilaya où se trouve le siège du centre son représentant ;
- Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée ;

et à titre consultatif le directeur du centre hospitalier concerné qui remplit les fonctions de rapporteur.

2° En qualité de représentants du personnel médical :

- Quatre (4) membres élus au scrutin uninominal secret et à la majorité des suffrages exprimés parmi les neufs (9) membres représentant les cadres médicaux au sein du conseil d'administration.

3° Le président du conseil de la communauté urbaine dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre hospitalier ou son représentant.

Le conseil de gestion peut s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile et notamment les chefs des formations hospitalières composant le centre.

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent que les besoins l'exigent, sur convocation de son président.

Conformément aux dispositions du 2° alinéa de l'article 6 de la loi précitée n° 37-80 le conseil de gestion délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil de gestion sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est remis à chacun des membres dudit conseil.

ART. 8. - Le directeur du centre est nommé conformément à la législation en vigueur :

- Il exécute les décisions du conseil d'administration et du conseil de gestion,
- Il assure la coordination des activités des formations hospitalières composant le centre.
- Il assure la gestion de l'ensemble des services du centre et agit en son nom.
- Il représente le centre en justice et peut intenter action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts du centre mais il doit toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.
- Il représente le centre vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires .
- Il nomme le personnel du centre hospitalier conformément à la réglementation en vigueur à l'exclusion du personnel relevant des statuts particuliers.

Le directeur est chargé en outre :

- d'assurer l'organisation du travail au sein des formations hospitalières de manière à garantir la qualité des soins dispensés à la population ;
- de donner, son avis sur les demandes de mutation, de congé ou de démission du personnel enseignant-chercheur ;
- d'assurer, après avis du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie, l'affectation des enseignants-chercheurs en fonction au centre hospitalier ;
- de saisir le doyen de toute irrégularité retenue à l'encontre d'un enseignant-chercheur ;

- de désigner, conjointement avec le doyen, les chefs par intérim des services devenus vacants dans l'attente que ces derniers soient pourvus normalement .

Il est responsable du maintien et de la conservation du patrimoine physique, matériel et technique du centre hospitalier.

En sa qualité d'ordonnateur, il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les recettes ainsi que les dépenses du centre, formation par formation ; il est habilité à engager les dépenses par actes, contrats ou marchés ; il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants ; il veille à la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières.

Le directeur peut déléguer conformément et dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi précitée n° 37-80 une partie de ses pouvoirs et attributions aux chefs des formations hospitalières composant le centre .

Titre II

De la gestion des formations hospitalières

ART. 9. - Le chef d'une formation hospitalière peut recevoir délégation du directeur, pour la gestion de la formation dont il a la charge.

Il prépare tous les semestres un rapport sur les activités techniques, administratives et financières de la formation hospitalière placée sous son autorité qu'il soumet au directeur.

Il propose le projet du budget de la formation pour l'année suivante .

Titre III

Dispositions diverses

ART. 10. *(Complété par le Décret n° 2-02-323 du 8 jourmada I 14213 – 19 juillet 2002, art.2)*- Les biens meubles et immeubles transférés respectivement aux centres hospitaliers Ibn Sina, Ibn Rochd, Mohammed VI et Hassan II en application des articles 12 et 13 de la loi précitée n° 37-80 feront l'objet d'inventaires chiffrés approuvés conjointement par les ministres chargés de la santé publique et des finances .

ART. 11 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1408 (5 juillet 1988)

Dr AZZEDDINE LARAKI

Pour contreseing

Le ministre de la santé publique

TAIEB BENCHEIKH.

Le ministre des finances

MOHAMED